

Entorses aux règlements On verbalise et on emprisonne

BERNARD POIGNAND

Tous ces indisciplinés du Pays châtelleraudais et autres ont connu les rappels à l'ordre des arrêtés municipaux ou de ceux de la police. Le juge de paix fit appliquer dans le respect de la loi la moindre incartade. La plus petite infraction fut l'objet d'une amende, pour les plus importantes, certains eurent droit à un court séjour dans les geôles de la prison. Les sanctions monétaires furent-elles dissuasives ?

Année 1857

Le 26 juillet 1857, sont parues, dans le journal *Le Mémorial du Poitou*, les condamnations prononcées par le tribunal de simple police dans ses audiences précédentes pour les faits suivants :

- Voitures non éclairées : quinze condamnations à 6 F. l'amende.
- Abandon de voitures sur la voie publique : vingt-huit condamnations à 6 F. l'amende.
- Défaut de plaque de charrette : neuf condamnations à 6 F. l'amende, plus une amende à 1 F.
- Bruits, tapages injurieux et nocturnes : six condamnations dont une à 8 F. l'amende ; une à 5 F. plus 24 heures de prison ; une à 3 jours de prison ; une à 24 heures de prison ; deux à 6 F. l'amende.
- Défaut de balayage sur la voie publique : huit condamnations, amendes allant de 1 F. à 5 F.
- Volailles laissées à l'abandon sur la voie publique : trois condamnations, les amendes allant de 1 F. à 3 F.
- Pour avoir conservé du monde à boire chez eux après l'heure fixée : huit condamnations, l'amende allant de 1 F. à 5 F.
- Constructions sans autorisation et défaut d'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique : six condamnations, les amendes allant de 6 F. à 1 F.
- Pour avoir laissé courir des chiens après les passants : trois condamnations, l'amende allant de 6 F. à 1 F.
- Pour avoir fait courir des chevaux dans la ville : trois condamnations, amende de 6 F. l'une.
- Usurpation sur les chemins publics : une condamnation, amende de 3 F.
- Passage sur des terrains ensemencés : quatre condamnations, amendes de 1 F. chacune.
- Défaut d'étiquette à la viande exposée en vente à la boucherie de la famille Bachelier : neuf condamnations, l'amende allant de 2 à 5 F.



Plaque de charrette

Police de roulage au XIX^e siècle :

Les charrettes de roulage doivent porter une plaque identifiant le propriétaire.

Article 16 du décret du 10 août 1852 : *tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport de personnes est tenu de faire placer en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant en caractères apparents lisibles, les lettres ayant au moins 5 millimètres de hauteur, les nom, prénom, profession, le nom de la commune du canton et du département.*

Les charrettes sans plaque peuvent-être sanctionnées d'une amende, suivant l'article 7 titre 2 de la loi du 31 mai 1851. Cette loi dit : *tout propriétaire d'une voiture circulant sur les voies publiques sans qu'elles soient munies de plaque sera puni d'une amende de 6 à 15 francs et le conducteur d'une amende de 1 à 5 francs.*

Année 1858

Dans son audience du 29 juin 1858, le tribunal de simple police a rendu les jugements suivants :

- Pour être montés et s'être endormis sur leur charrette : trois condamnations à 6 F. l'amende. Était-ce un sommeil réparateur ou bien un effet de l'alcool de fin de repas ?
- Pour avoir laissé stationner leur charrette sans nécessité, sans éclairage la nuit et avec une plaque non conforme : deux condamnations, amendes de 10 F l'une. Parmi les contrevenants, se trouvait le directeur de l'abbaye de Fontgombaud. Venait-il à la prison rendre visite à ses futurs pensionnaires ?
- Stationnement sans nécessité : une condamnation, amende de 6 F.
- Pour avoir pris les rues de la ville pour un hippodrome : deux condamnations, amendes de 6 F chacune.
- Pour avoir acheté des grains avant l'heure d'ouverture du marché : une condamnation, amende de 1 F.
- L'herbe étant meilleure chez le voisin, ils ont laissé vaguer leurs oies sur le terrain d'autrui : deux condamnations, amende de 1 F. chacune.
- Trouble au repos public pendant la nuit : une condamnation, amende de 3 F.
- Pour avoir conservé des clients dans son auberge après l'heure de fermeture : une condamnation, amende de 1 F.
- Il a fait travailler un ouvrier boulanger sans livret : amende de 1 F.

Année 1859

Pour éviter des doublons, l'auteur a regroupé les jugements prononcés au cours des audiences du tribunal de simple police en date des 27 septembre, 22 novembre, 20 décembre et 31 décembre de ladite année.

- Passage de bestiaux sur le terrain d'autrui : une condamnation, amende de 6 F. complétée par 2 F. de dommages-intérêts.
- Pour avoir confié la direction d'un cheval et d'une voiture à un adolescent de moins de 16 ans : une condamnation, amende de 1 F.
- On ne balaie pas devant chez soi ? Quatre condamnations, amende de 1 F. chacune.
- Écoulement d'eau sale et corrompue sur la voie publique : une condamnation, amende 2 F. (L'absence de tout à l'égout n'était apparemment pas une excuse !). La coupable était marchande de poissons.

- Divagation de poules sur la voie publique : une condamnation, amende de 1 F. La condamnée était aubergiste, son futur menu se promenait !
- Montés dans leur voiture non maîtrisée (nous sommes à l'époque des voitures hippomobiles : chars à banc, charrettes, fiacres...) et plaque incomplète : quatre condamnations, amendes de 2 à 7 F., de 1 à 18 F. et de 1 à 6 F.
- Coupe et enlèvement d'une fourche de noisetier dans un bois d'autrui : deux condamnations, amendes de chacune 3,30 F.
- Plaque de charrette incomplète : neuf condamnations, total des amendes 39 F.
- Il traverse le champ de foire avec une voiture attelée et chargée : amende de 1 F.
- Rien ne se perd chez ce confiseur puisque le coupable expose ses râpes de pâtisserie ou de confiserie sur un étal au milieu de la place du marché pour les vendre, mais avant l'heure d'ouverture fixée : une condamnation, amende 1 F.
- Il faut fermer, sinon vous payez une amende de 1 F. Tel est le motif de la condamnation d'une mercière châtelleraudaise pour avoir embarrassé la voie publique en laissant ouvert un volet de son magasin.
- Défaut de plaque : quatre condamnations, une amende à 1 F et 3 amendes à 6 F.
- Défaut d'éclairage de voiture : six condamnations : 5 amendes à 6 F et 1 amende à 1 F. Pour un délit identique, un habitant de Vouneuil-sur-Vienne, arrêté par la maréchaussée, fit un séjour de 24 heures en prison. L'éclairage des charrettes la nuit est obligatoire depuis 1858.
- Abandon sans nécessité d'une voiture sur la voie publique : quatre condamnations, 3 amendes à 12 F. et 1 amende à 18 F.
- Deux épiciers sont condamnés à payer 3 F. d'amende chacun, pour avoir utilisé des balances sales aux plateaux en cuivre vert-de-grisés. (Où est l'hygiène ?).
- Une revendeuse de produits alimentaires voulut acheter sa marchandise avant l'heure d'ouverture du marché, elle écope d'une amende de 1 F.
- Distraire des adolescents de moins de 16 ans en leur donnant à boire et à manger en dehors des heures légales d'ouverture conduit sept aubergistes à payer ces infractions par des amendes d'un montant total de 67 F.
- Tapage nocturne et propos injurieux : onze condamnations pour un total d'amendes de 27 F. et l'un des noctambules fera 2 jours de prisons.
- Abandon de moutons dans un champ ensemencé : une condamnation, amende 3 F.

Année 1860

L'auteur a renouvelé le groupement des jugements du 1^{er} mai, 15 mai, 29 mai, 3 juillet, 10 juillet, 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août, 2 octobre, 9 octobre, 16 octobre, 23 octobre et 30 octobre.

Les juges du Second Empire sont plus répressifs qu'auparavant, la France est dans un état policier où tout manquement à l'ordre public et à la réglementation est impitoyablement sanctionné. Les habitants du Châtelleraudais en ont subi les conséquences.

- Tapage nocturne, violence légère, bris de sonnette, injures... ont fait l'objet de trente-sept condamnations pour un total d'amendes de 194 F. Certains ont subi, en plus, un emprisonnement allant d'un jour à cinq jours, entraînant un total de privation de liberté de 40 jours.
- Défaut de plaque sur la charrette, plaque illisible et plaque incomplète : vingt-trois condamnations, total des amendes 127 F.

- Achat d'animaux (volailles, chevreaux...) ou de denrées (asperges, fromages, pois...) avant l'ouverture du marché : dix-huit condamnations et un total d'amendes de 55 F. Ce ne sont pratiquement que des revendeuses qui furent verbalisées.
- Pour avoir déposé du fumier sur la voie publique : deux condamnations, amendes de 2 F. chacune.
- Défaut d'éclairage de la charrette : douze condamnations, total des amendes 69 F.
- Mauvaise tenue du livre de police chez des aubergistes : quatre condamnations, total des amendes 46 F.
- Défaut d'inscription d'un voyageur sur le livre de l'hôtel *L'Espérance*, une condamnation, amende de 32 F.
- Pour avoir laissé son chien courir après les passants : une condamnation, amende de 3 F.

Divagation de chien

Au cours du XIX^e siècle, les autorités municipales s'acharnent à éliminer les chiens errants pour des raisons sanitaires : saletés, dangers...et surtout, pour parer aux morsures qui peuvent transmettre la terrible rage. La situation peut être hilarante pour le propriétaire, mais pour le promeneur c'est tout autre chose. Paroles de cycliste qui a eu et qui aura probablement encore à maîtriser un chien courant à ses côtés. Sa solution efficace, l'arrosage de l'animal avec son bidon d'eau, le chien ne s'y attend pas, surpris, il s'arrête aussitôt.

- Chevaux non maintenus par leur propriétaire : cinq condamnations, total des amendes 25 F.
- Divagation d'animaux sur la voie publique (moutons, volailles) : trois condamnations, total des amendes 5 F.
- Jet de pierres sur la voie publique : une condamnation, amende de 2 F.
- Le citoyen têtu qui passe 3 fois sur les promenades de la ville avec sa charrette attelée et chargée, paiera une amende pour chaque passage : 1 de 3 F., 1 de 4 F. et la dernière de 5 F.
- Le contrôleur des poids et mesures verbalise une marchande de fruits pour avoir fait usage, sur la place du marché de Châtellerauld, de mesures non poinçonnées qui par la suite ont été saisies et confisquées. Amende de 5 F.
Une autre verbalisation est dressée à l'utilisateur (un revendeur) d'un double décalitre non poinçonné. Amende de 3 F. et le matériel est confisqué.
Il en est de même pour l'utilisation d'un demi-mètre non poinçonné par une lingère, amende de 3 F. plus confiscation.
- Charrettes en mauvais stationnement et encombrant la voie publique ? Les trois propriétaires paieront 5 F. d'amende chacun.
- L'eau ne tombe pas toujours du ciel, mais parfois la nuit et par la fenêtre. Mais quand un policier passe, pas de chance. Amende de 1 F.
- Un coup de vent et le volet peut s'ouvrir brusquement. Pour éviter cet inconvénient, il faut le fixer au mur. Pour n'avoir pas fait ce simple geste, trois Châtelleraudais paieront chacun une amende de 1 F.
- Si les garçons d'écurie sont trop jeunes (moins de 16 ans) pour la garde de chevaux attelés, leurs employeurs sont verbalisés d'une amende de 6 F. pour l'un et de 5 F. pour l'autre.
- Le pacage d'animaux sur les terrains d'autrui (ânes, chèvres, oies, bœufs, poules) entraîne dix condamnations pour un total des amendes de 42 F. Un contrevenant fera, en plus, 12 journées de travail pour le propriétaire du terrain planté de jeunes arbres qui ont fait le régal de ses bestiaux.
- Les rues de la ville ne sont pas un champ de course et pourtant certains semblent l'ignorer. Cette infraction a un coût pour les galopeurs : quatre condamnations pour un total de 24 F. d'amendes.

- Balayer devant chez soi, c'est respecter la propreté des espaces publics. Pour avoir négligé cet acte, 11 habitantes de la ville ont payé un total de 27 F. d'amende.

Bien qu'appartenant au domaine public, l'entretien des trottoirs et des caniveaux, ainsi que le désherbage, sont des tâches incombant au propriétaire ou au locataire de l'habitation jouxtant la voie communale.

- Qu'espérait-il en vendant ses fruits verts sur le marché ? Cette filouterie lui coûte 3 F. d'amende.
- Employé vs employeur. Si le premier quitte son patron sabotier sans un motif valable, il paie une amende de 5 F. et si l'employeur fait travailler son ouvrier sans son livret régulier il débourse 5 F. d'amende.
- Trois compères se sont distraits nuitamment en jetant des pierres dans la propriété d'autrui. Total des amendes 37 F., plus 1 jour de prison pour l'un des individus.
- La route ne vous appartient pas, la circulation doit être libre dans les deux sens. Deux charretiers n'ont pas respecté ce que l'on appelle aujourd'hui le code de la route. Pour ne pas avoir cédé la moitié de la route à la voiture venant en face, ils paieront au total une amende de 12 F.
- Une vannière n'eut aucun complexe en jetant son urine sur les promenades, ce qui lui couta 1 F. d'amende.
- Ils ont vendangé avant l'autorisation administrative : cinq condamnations pour un total d'amendes de 25 F.
- Troubles à la tranquillité publique (cris, chansons, incivilités, injures...): sept condamnations pour un total d'amendes de 42 F. et 2 jours de prison pour l'un des trublions.

Vous avez pu lire que certaines amendes étaient de faible valeur : 1 franc (2,60 € actuels), 3 francs (7,8 € actuels), mais au regard du salaire d'un ouvrier en 1860 qui gagnait entre 2,50 F. et 3 F. par jour (soit entre 6,5 € et 7,8 € actuels), ou d'une ouvrière rémunérée entre 1,25 F. et 1,75 F. par jour (soit entre 3,12 € et 4,55 € actuels), la soustraction devenait importante.

| | 1857 | 1858 | 1859 | 1860 |
|--------|-------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------|
| amende | 473 francs (1 230 €) | 64 francs (166 €) | 308,60 francs (802 €) | 836 francs (2 174 €) |
| prison | 5 jours | 0 | 0 | 43 jours |

Durant ces 4 années, le receveur des contributions indirectes a perçu : 1 681,60 francs (soit environ 4372 € actuels).

Les gardiens-chefs Lhuillier et Lorioux ont accueilli 48 détenus de courte durée.

COMMISSARIAT DE POLICE
DE
CHATELLERAULT
(Vienne)

PROCÈS-VERBAL
constatant
CONTRAVENTION
à l'art. 479 paragra. 8 du
Code pénal

Contrevenant :
POIGNANT Paul

N° 456

L'An mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt juin
Nous, Alfauze Adolphe Impérial de Volin de la ville de
Châtellerault, passant Boulevard Roussé le 17 de mai devant,
à une heure 1/2 du soir avons constaté qu'un bande
de femme par parmi lequel se trouvaient le soir
POIGNANT troublant la paix publique en criant et
chantant.

Attendu que ce fait constitue une contravention à l'article 479 paragra. 8 du Code pénal en date du jour avant la date de l'écrit et l'usage ordonné troublant la tranquillité publique, nous avons rédigé le présent rapport, après avoir déclaré au seigneur POIGNANT Paul de Châtellerault le vingt juin mil huit cent quatre-vingt quatre et le sauf et de Antoine Vici Emploi de Commerce demourant au Boulevard n° 5, qu'il était en contravention à l'article précité.

Nous, Legé Guy Emile Commissaire de Police de la ville de Châtellerault,

Vu le rapport qui précède et après information, attendu que le nommé POIGNANT Paul Emploi de Commerce a contrevenu à l'article 479 paragra. 8 du Code pénal nous avons dressé contre lui le présent procès-verbal, à telle fin que de droit.

Fait et clos à Châtellerault, le 20 Juin 1884

LE COMMISSAIRE DE POLICE,
Legé

Mis pour l'usage de l'Emploi de Commerce de l'art. 479 paragra. 8 du Code pénal en date du jour avant la date de l'écrit et l'usage ordonné troublant la tranquillité publique.

En 1894, Paul Poignant, le grand-oncle de l'auteur troublait lui aussi, par ses cris et ses chants, la tranquillité publique. Le commissaire de police Legé, lors de la rédaction de l'acte, modifie, certainement involontairement, l'orthographe du patronyme en le terminant par un « t » au lieu d'un « d ».

Coll. B.P.